

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le vingt-deux mars deux mille vingt-deux, se sont réunis au Malesherbois, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 41

Votants : 55

Étaient présents : M. Beaudeau, M. Bercher, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougreau, M. Bonniez, M. Brichard, M. Bouteille, M. Catinat, M. Chanclud, M. Citron, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Douillot, M. Dujardin, M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Laroche, M. Léotard, Mme Lévy, M. Masson, M. Matignon, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhate, M. Petiot, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Rivière, Mme Saby, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas, M. Wera.

Était excusé : M. Volkringer.

Étaient absents : Mme Berthelot Heïdi, M. Girard Claude,

Pouvoirs : Mme Ancile à Mme Dauvilliers, M. Bauer à M. Brichard, M. Barrier à M. Berthelot, M. Burleraux à Mme Herblot, M. Ciret à M. Laroche, M. Crissa à M. Gainville, M. Duverger à Mme Ragobert, M. Luche à Mme Ragobert, M. Mangeant à Mme Pasquet, Mme Marie à Mme Herblot, Mme Montebrun à Mme Dauvilliers, M. Pierron à Mme Pelhate, Mme Pommier Florence à M. Masson, M. Renucci à M. Nauleau.

François Matignon a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2022/31 - Modification du droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire du Puiseautin

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-2, L213-1 et suivants, L213-3, R*211-1 à R211-8, R213-1 à R213-13,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Les délibérations n°2017-60 et n°2017-172 en dates des 2 mars et 21 septembre 2017, portant respectivement sur l'instauration et la délégation du DPU sur le Territoire du Puiseautin puis sa modification,
- La délibération n°2021-177 de la CCPG en date du 14 décembre 2021 approuvant le PLUi des Terres Puiseautines,
- L'avis favorable de la commission « Urbanisme » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant

- Les possibilités offertes par le Droit de Prémption Urbain et sa délégation aux communes ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (52 votes pour, 3 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **MODIFIE** le droit de préemption urbain tel que défini lors de la délibération 2017-60 et modifié par la délibération 2017-172 en incluant dans les zones soumises au DPU l'ensemble des zones U et AU du PLUi des Terres Puiseautines,
- **DONNE DÉLÉGATION**, aux communes membres, pour l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi des Terres Puiseautines, à l'exception du périmètre de la zone d'activité classée en Ux relevant de la compétence de la CCPG,
- **DEMANDE** qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale soit transmise à la CCPG pour avis, dès leur réception par la commune,
- **DONNE POUVOIR** à la Présidente pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Prémption Urbain :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chaque commune membre durant un mois,
- Insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- Copie de la présente délibération sera transmise à :
 - M. le Préfet,
 - M. le Directeur départemental des services fiscaux,
 - M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - La chambre départementale des notaires,
 - Au barreau constitué près du Tribunal de grande instance,
 - Au greffe du même tribunal.

Beaune-la-Rolande le 29 mars 2022

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 1^{er} avril 2022 et de sa publication légale le 31 mars 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>